



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

Mont-de-Marsan, le - 9 MARS 2007

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION
2^{ème} Bureau
☎ 05-58-06-58-96
PR/DAGR/2007/n° 116

BENESSE-MAREMNE – USINE D'INCINÉRATION D'ORDURES MÉNAGÈRES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
REJET D'EFFLUENTS LIQUIDES**



**Le Préfet des Landes,
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application, notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation, notamment son article 25 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1998-1014 du 27 janvier 1999 autorisant le SITCOM de la Côte Sud des Landes à exploiter, à BENESSE-MAREMNE, une usine incinération d'ordures ménagères (UIOM) ;
- VU la lettre du SITCOM de la Côte Sud des Landes du 25 octobre 2006, qui annonce son projet de raccordement à une future station d'épuration des eaux collective voisine ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 13 décembre 2006 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 6 février 2007 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il existe des solutions alternatives au rejet des effluents liquides dans l'établissement par infiltration ;
- CONSIDÉRANT** que le SITCOM retient, parmi ces alternatives envisageables, le projet de raccordement à une future station d'épuration collective ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Au plus tard fin 2008, le SITCOM de la Côte Sud des Landes devra avoir mis fin au rejet de ses effluents liquides par infiltration dans son établissement. A cette date, la possibilité d'infiltration interne prévue par voie d'arrêté préfectoral, en particulier par les prescriptions techniques 3.2.d) et 3.3.b) et par le plan annexé à l'arrêté préfectoral n° 1998-1014 susvisé, est supprimée.

Les valeurs limites de rejet et les conditions de surveillance des effluents fixées par l'arrêté préfectoral n° 1998-1014 sont maintenues.

ARTICLE 2

La date butoir fixée à l'article 1 n'est pas applicable en cas de retard dans la mise en service de la nouvelle station d'épuration collective indépendant de la volonté du SITCOM. Dans ce cas, le raccordement devra intervenir dans le mois qui suit la mise en service. Le SITCOM est tenu d'informer Monsieur le Préfet s'il a connaissance d'un retard dans le calendrier de mise en service de la station d'épuration collective.

ARTICLE 3 : voies et délais de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant de l'installation, de 4 ans pour les tiers.

ARTICLE 4 : exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine,
Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
M. le Maire de la commune de BENESE-MAREMNE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au SITCOM de la Côte Sud des Landes.

Le Préfet.

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**



Boris VALLAUD